



M É M O I R E

P O U R

CLAUDE BAUDINOT - LASALLE , proprié-
taire, habitant de la commune de la Pacaudière,
département de la Loire , intimé ;

C O N T R E

*Dame GABRIELLE - LOUISE GUILLEBON ,
veuve de PIERRE CHAUVIGNY, habitante de
la ville de Moulins , appelante d'un jugement
rendu au tribunal de commerce de la même ville ,
le 27 vendémiaire an 10.*

POURQUOI la dame de Chauvigny a-t-elle cherché à
donner à cette cause un éclat qu'elle devoit éviter pour
elle-même ; si les faits qu'elle m'impute sont calomnieux,
A

et qu'elle doit éviter pour l'honneur de sa famille, si je suis coupable ?

Elle commence son mémoire par me rappeler que je suis son gendre ; qu'elle est ma belle-mère : a-t-elle craint que je l'aie oublié ?

Elle dit ensuite que c'est avec douleur qu'elle se voit obligée de publier un mystère d'iniquité.

Et moi aussi, je le dévoilerai à regret, ce mystère d'iniquité ! Mais puis-je garder le silence ?

F A I T S.

En messidor an 6, j'ai contracté mariage avec la demoiselle de Chauvigny. Le contrat de mariage porte une constitution de dot de 40,000 francs, qui doit être payée dans un an, et au plus dans deux, à dater du mariage.

Le père de mon épouse, Chauvigny de Blot, avoit été inscrit sur la liste des émigrés. La famille désiroit obtenir sa radiation ; je ne la désirois pas moins. J'offris d'aller à Paris la solliciter.

On sait combien de démarches et de sacrifices il falloit faire. La dame de Chauvigny me remit cinq lettres de change tirées sur le citoyen Lièvre, négociant à Lyon, montant ensemble à 9,700 francs. Ces lettres de change ont été protestées.

J'en fis part à la dame de Chauvigny ; et pour qu'elle ne pût révoquer en doute le refus de payement, je lui envoyai les protêts. C'est ainsi que ces protêts sont entre les mains de la dame de Chauvigny. On va voir le cruel usage qu'elle cherche à en faire.

(3)

En même temps je représentai à ma belle-mère l'embarras de ma position ; elle me fit passer une somme de 800 francs.

Depuis j'ai reçu du citoyen Lièvre une somme de 4,044 francs.

Je suis parti de Paris *vers la fin de ventôse* : je suis arrivé à Moulins ; et peu après ma belle-mère, ma femme et moi, sommes partis pour Annecy.

C'est à Annecy qu'il a été procédé à un compte , à la suite duquel j'ai donné une quittance de 11,000 fr. à imputer sur le capital de la constitution de dot ; plus , de 1,020 francs pour six mois d'intérêts lors échus.

Je devois naturellement imputer cette somme d'abord sur les lettres de change , et le surplus seulement sur les intérêts ou le capital de la dot ; mais la dame de Chauvigny désira que l'imputation fut faite préférablement sur la dot. Elle m'observa que cela devoit m'être indifférent , les cinq lettres de change qui restoient en mes mains produisant également intérêt : je n'aperçus pas le piège ; je consentis la quittance comme la dame de Chauvigny voulut.

Cette quittance est du 12 germinal an 7 , datée d'Annecy.

Je ne dois pas dissimuler que le 4 nivôse an 8 , j'ai fait encore une quittance de 8,000 francs , à imputer sur les intérêts et le capital de la dot. J'avois toujours entre mes mains les lettres de change ; je regardois comme indifférent d'imputer les sommes que je recevois , sur l'un ou sur l'autre ; je préférois même de garder les lettres de change , comme plus facilement négociables , en cas d'événement.

J'ai voulu enfin en demander le payement. Quelle a été ma surprise lorsque la dame de Chauvigny s'y est refusée!

Après avoir épuisé tous les procédés, j'ai été obligé de la citer au tribunal de commerce de Moulins. Sa défense est consignée dans le jugement. Elle a conclu à ce que, n'établissant pas que les cinq lettres de change eussent été protestées dans les délais fixés par l'article LV du titre V de l'ordonnance de 1673, je fusse déclaré purement et simplement non-recevable quant à présent dans ma demande. Elle s'est retranchée sur le défaut de représentation des protêts; et elle les avoit en ses mains!

Ma réponse, consignée aussi dans le jugement, a été : *que les protêts étoient entre les mains de la dame de Chauvigny à qui je les avois communiqués, et qui, par l'abus de confiance le plus révoltant, refusoit de me les remettre, et de les représenter pour s'en faire une fin de non-payer; que la preuve de leur existence résultoit d'une lettre écrite par le citoyen Lièvre à la dame de Chauvigny le 18 nivôse an 7, dont il a été fait lecture.*

Cette lettre n'étoit pas la seule.

Autre lettre du même du 26 nivôse an 7, attestant également l'existence des protêts.

Lettre de la dame de Chauvigny elle-même du 4 pluviôse, à moi adressée, où elle s'exprime ainsi :

« Je viens d'en recevoir encore une de jérémiade de
 » M. Lièvre à huit jours de date; je vous prie d'envoyer
 » encore à Lyon mes traites de 5,000 francs déjà pro-
 » testées; d'y ajouter une procuration, afin que l'on traite
 » avec M. Lièvre pour ces mêmes traites; qu'il en paye
 » mille écus d'ici au 15 pluviôse, et 2,000 francs vers

» le trente : cela vous donnera un peu de facilité. Je
 » mande à M. Lévêque de faire cet arrangement avec
 » vous. Il dit qu'il est malade, que le protêt de mes
 » effets lui a ôté son crédit. *Je vous envoie sa lettre, et*
 » *vous prie de ne pas la perdre.* »

Néanmoins le tribunal considérant, entr'autres motifs, que d'après l'article X du même titre de l'ordonnance, le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte, m'a déclaré purement et simplement non - recevable quant à présent.

Heureusement les protêts avoient été faits par le ministère d'un notaire; et l'usage est à Lyon que les notaires gardent minute de ces actes importans dans le commerce. Instruit de cet usage, j'ai pris une seconde expédition, et j'ai traduit de nouveau la dame de Chauvigny au même tribunal de commerce.

Avant d'aller plus loin, je dois rendre compte d'une autre procédure dont on se fait une arme contre moi.

Indépendamment des cinq lettres de change dont il s'agit, la dame de Chauvigny m'avoit consenti, le 11 vendémiaire an 9, trois lettres de change; savoir : deux de 2,000 francs chacune, et la troisième de 1,000. Le 16 du même mois, j'en ai passé l'ordre à la citoyenne Bourgeois; celle-ci a cité la dame de Chauvigny au tribunal de commerce de Moulins. La dame de Chauvigny a désavoué la signature. J'ai été mis en cause; un jugement contradictoire a ordonné la vérification; des experts ont été nommés de part et d'autre; les experts ont déclaré que la signature mise au bas des trois lettres de change n'étoit pas la signature de la dame de Chauvigny.

Mais que ne disoit-on qu'il a été ordonné un amendement

(6)

de rapport ? Et jusqu'à ce que les nouveaux experts aient donné leur décision , jusqu'à ce que la justice elle-même ait prononcé , peut-on faire pencher la balance qu'elle tient encore en ses mains ?

Ce n'est pas cette cause qui servira à la décision de celle qui est aujourd'hui pendante devant les juges supérieurs ; c'est au contraire celle-ci qui contribuera à jeter de la lumière sur l'autre.

Je reviens à la nouvelle demande par moi formée au tribunal de commerce de Moulins, d'après les secondes expéditions de protêts, en paiement des cinq lettres de change.

La dame de Chauvigny s'est défendue encore par une fin de non-recevoir , non plus à raison du défaut de représentation des protêts, mais à défaut de poursuites dans la quinzaine du protêt , conformément aux articles XIII, XIV et XV du même titre ; mais cette fin de non-recevoir , ainsi que la précédente ; ne pouvoit avoir lieu qu'autant qu'elle établiroit qu'il y avoit des fonds entre les mains du citoyen Lièvre.

Elle soutint avoir fait les fonds ; et le tribunal de commerce en ordonna la preuve.

Mais bientôt elle prend une autre marche. Son génie se développe à mesure des circonstances , et lui inspire un autre plan.

Elle imagine de rendre plainte en enlèvement et soustraction des lettres de change dont je lui demande le paiement. Et comment expose-t-elle que je lui ai enlevé ces lettres de change ?

Elle expose qu'après le compte fait entr'elle et moi à Annecy le 12 germinal an 7 , je lui avois remis ces cinq lettres de change , dont il m'avoit été fait raison dans le

(7)

compte ; ensemble les deux bordereaux de recette et de dépense qu'elle produit aujourd'hui , montant l'un à 5,620 francs , et l'autre à 4,840 francs ; que de retour à Moulins , elle a mis ces cinq lettres de change dans un tiroir de sa commode avec la correspondance ; qu'elle est partie le 8 floréal an 8 pour Paris , où elle a demeuré jusqu'au 22 nivôse an 9 ; que j'ai profité de son absence pour ouvrir le tiroir de l'armoire , et enlever les lettres de change et la correspondance.

Mais on pouvoit lui dire : Si j'ai ouvert le tiroir pour enlever les lettres de change , comment n'ai-je pas enlevé en même temps ces actes de protêts ? comment ces actes de protêts sont-ils encore entre vos mains ?

Elle prévoit l'objection , et y répond d'avance. Elle observe que les protêts ne sont pas tombés entre mes mains , *en ce que , sans intention , ils avoient été placés par elle dans le fond d'une écritoire qu'elle avoit emportée avec elle à Paris* : ce sont les termes de la plainte.

Dans le mémoire imprimé , le défenseur de la dame de Chauvigny a relevé encore cette circonstance , en l'embellissant des grâces du style.

Il arriva , dit-il , par un de ces hasards heureux , qu'il est impossible d'expliquer , que ladite de Chauvigny qui avoit eu la négligence de ne point bâtonner ces lettres de change , et de les placer dans une commode , avoit mis dans le double fond d'une écritoire plusieurs quittances données par son gendre , ainsi que les actes de protêts de ces mêmes lettres de change ; comme elle avoit emporté avec elle son écritoire lors de son départ , elle conserva les protêts et les quittances , et les a toujours en son pouvoir.

(8)

« Elle demanda et se soumit à prouver, 1^o. qu'à l'épo-
 » que du 19 germinal an 7, jour auquel elle fit compte
 » avec le citoyen Lièvre des sommes qu'elle ou le citoyen
 » Lasalle avoient reçues, les cinq lettres de change dont
 » il s'agit étoient en sa puissance; 2^o. que pendant son
 » séjour à Paris, à plusieurs reprises et notamment dans
 » les mois de prairial et de messidor de l'an 8, ledit La-
 » salle a fait des recherches dans ses papiers, et que ce
 » n'est que par l'effet de ces recherches qu'il en a sous-
 » trait lesdites cinq lettres de change, montant ensemble
 » à 9,700 fr. dont il demande aujourd'hui le paiement,
 » quoiqu'il soit constant que la plaignante lui en a tenu
 » compte, lorsqu'il lui fit la remise des mêmes lettres de
 » change. »

Au bas de cette plainte en date du 7 thermidor an 9,
 la dame de Chauvigny a affirmé la sincérité des faits
 portés en icelle.

Sur cette plainte j'ai subi interrogatoire. Les témoins
 indiqués par la dame de Chauvigny ont été assignés; le
 directeur du jury de l'arrondissement de Moulins a pris
 leurs déclarations écrites.

Du nombre de ces témoins étoient les citoyens Jean-
 Baptiste et Claude Lièvre, l'un fils, et l'autre frère de
 celui sur qui les lettres de change avoient été tirées.

Pendant que la dame de Chauvigny poursuivoit cette
 instruction criminelle, je poursuivois de mon côté au tri-
 bunal de commerce la condamnation des lettres de change.

La dame de Chauvigny a cru éluder la condamnation
 en rapportant un certificat du greffier de la police cor-
 rectionnelle, attestant qu'il existoit une instance au tri-
 bunal

(9)

bunal sur la plainte rendue par elle en enlèvement desdites lettres de change qu'elle avoit, dit-elle, retirées *comme les ayant acquittées, ainsi qu'il résultoit du compte fait entr'elle et le citoyen Lièvre, et d'autres comptes faits entr'elle et moi*; elle a demandé qu'il fût sursis à faire droit sur la demande civile jusqu'à ce qu'il auroit été statué sur l'instance criminelle.

Le tribunal de commerce n'a pas cru devoir s'arrêter à la demande en sursis.

Par jugement du 21 vendémiaire an 10, « Considérant
 » que le tribunal ne peut et ne doit s'occuper que de la
 » contestation qui est pendant devant lui, et non
 » de la plainte portée par la défenderesse au tribunal de
 » police correctionnelle de l'arrondissement de Moulins;
 » Considérant qu'il seroit abusif et préjudiciable au
 » commerce de suspendre sous un pareil prétexte, qui
 » souvent pourroit n'être pas fondé, le paiement des
 » effets destinés par leur nature à le faciliter et à l'étendre;
 » Considérant enfin qu'il est de principe que lorsqu'un
 » titre sous signature privée a été reconnu en justice, il
 » mérite la même confiance que celui qui est authentique,
 » et que de plusieurs de nos précédens jugemens il résulte
 » que la défenderesse a reconnu que les cinq lettres de
 » change dont il s'agit ont été par elle souscrites; que
 » dès-lors elles forment titre contr'elle, et que l'exécu-
 » tion provisoire est due au titre jusqu'à ce qu'il ait été
 » déclaré faux ou annulé;
 » Considérant enfin qu'aux termes des articles XIII,
 » XIV, XV et XVI de l'ordonnance de 1673, les tireurs
 » de lettres de change sont affranchis de toutes actions,

(10)

» faute de poursuites dans le délai prescrit par les articles
 » cités, lorsqu'ils prouvent qu'à l'époque à laquelle la
 » lettre de change étoit payable, celui sur lequel elle a
 » été tirée avoit provision de la part du tireur pour
 » l'acquitter; »
 » Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la de-
 » mande en surséance, condamne la dame de Chauvigny,
 » consulairement seulement, à reprendre celles des cinq
 » lettres de change par elle souscrites au profit du dé-
 » mandeur, payables en nivôse an 7, au nombre de
 » trois; ce faisant, la condamne à payer au demandeur
 » la somme de 5,000 fr. montant des trois dites lettres
 » de change; et néanmoins lui accorde, pour le paiement
 » de la somme de 5,000 francs, le délai de quatre mois
 » à compter du jour du jugement; décharge la dame de
 » Chauvigny du surplus des demandes formées, sauf à
 » Lasalle à se pourvoir ainsi qu'il avisera..... »

Cependant la dame de Chauvigny n'abandonnoit pas
 la plainte par elle rendue.

La cause, sur cette plainte, a été portée à l'audience
 du tribunal de première instance de Moulins, *jugeant*
correctionnellement, des 9 et 12 nivôse an 10.

Il n'est pas indifférent de rappeler les conclusions qui
 ont été prises par la dame de Chauvigny.

Elle a conclu à ce que je fusse déclaré convaincu
 d'avoir soustrait les cinq lettres de change; je fusse con-
 damné à les remettre *comme solues et acquittées*.

Les mêmes témoins qui avoient été cités devant le
 directeur du jury ont comparu, à l'exception des citoyens
 Jean-Baptiste et Claude Lièvre.

(II).

L'absence de ces derniers a donné lieu à deux questions incidentes.

La première, si le tribunal devoit ordonner qu'ils seroient réassignés, et différer la décision; la seconde, si le tribunal s'arrêteroit aux déclarations écrites de ces deux témoins.

Le défenseur de la dame de Chauvigny a affecté de transcrire dans son mémoire les conclusions du citoyen commissaire du gouvernement; mais il auroit dû transcrire aussi les motifs du jugement.

« Considérant, est-il dit, que l'article CLXXXIV de
 » la loi du 3 brumaire an 4 porte que le jugement sera
 » prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience sui-
 » vante; que l'audience de ce jourd'hui est la seconde
 » à laquelle l'affaire dont il s'agit a été portée; que con-
 » séquemment elle doit recevoir sa décision;

» Considérant, au fond, que quoique le cit. Baudinot
 » soit convenu avoir fait des recherches dans le tiroir de
 » la commode de la dame veuve Chauvigny, et quoique
 » ce fait soit prouvé par les déclarations des témoins,
 » on n'en peut néanmoins tirer aucune induction défa-
 » vorable audit citoyen Baudinot, attendu qu'il y a été
 » autorisé par une lettre écrite le 3 nivôse an 7, aussi
 » dûment enregistrée; qu'il avoit été autorisé par ladite
 » dame veuve Chauvigny à traiter à raison de la mission
 » qu'elle lui avoit donnée en la ville de Paris, jusqu'à
 » concurrence de 10,000 fr. ce qui présente une appa-
 » rence de légitimité de sa créance contre la dame veuve
 » Chauvigny;

» Considérant que des déclarations des témoins il ne

(12)

» résulte pas la preuve que les cinq lettres de change
 » que la veuve Chauvigny a articulé lui avoir été sous-
 » traites, fussent dans le tiroir de sa commode lorsque
 » Baudinot-Lasalle y a cherché, et que même il en eût
 » retiré aucun papier; considérant enfin qu'en suppo-
 » sant que les déclarations écrites du citoyen Lièvre
 » pussent être prises pour base du jugement à prononcer,
 » on n'y trouveroit pas même la preuve de cette pré-
 » tendue soustraction, puisqu'il ne déclare que ce que
 » lui a dit feu son frère, et que ni l'un ni l'autre n'a
 » pu déclarer que les lettres de change qui étoient
 » sur la table du feu citoyen Lièvre lors du compte fait
 » avec la dame veuve Chauvigny, étoient les mêmes que
 » celles que réclamoit la veuve Chauvigny, d'autant
 » que Lièvre neveu, qui étoit présent, n'a pu dire ni les
 » dates ni le nombre de celles qu'il a vues sur la table
 » de son père, ni de quelle somme elles étoient.

» Par ces motifs le tribunal déclare la veuve Chauvigny
 » non-recevable dans le chef de conclusions, tendant à
 » ce que les citoyens Lièvre fussent réassignés; statuant au
 » principal, décharge Baudinot-Lasalle de l'accusation. »

C'est ainsi que j'ai été congédié de l'accusation.

A l'égard du commissaire, il a reconnu lui-même qu'abstraction faite des dépositions écrites des Lièvre, frère et fils, il n'existoit aucune preuve du prétendu délit; mais il paroît qu'il a pensé que ces deux déclarations formoient une preuve complète.

La dame de Chauvigny a transcrit dans son mémoire ces deux déclarations, je dois aussi les rappeler.

« Jean-Baptiste Lièvre fils, commis-voyageur, dépose

(13)

» que, le 19 germinal an 7, la dame veuve de Chau-
 » vigny régla un compte avec Philibert Lièvre, père
 » de lui déclarant; que ce fut lui déclarant qui écrivit
 » le même compte; que lors d'icelui, la dame de Chauvi-
 » gny rapporta et fit voir, tant à son père qu'à lui, des
 » lettres de change tirées par elle sur Philibert Lièvre
 » à l'ordre du citoyen Lasalle; que lui déclarant ne se
 » rappelle pas de quelle somme étoient les lettres de
 » change, ni en quel nombre elles étoient; que la dame
 » Chauvigny lui fit voir, ainsi qu'à son père, les protêts
 » qui avoient été faits des lettres de change à la re-
 » quête de celui qui en étoit porteur, et qu'il est à
 » sa connoissance qu'à l'époque du compte qui fut fait
 » entre la dame de Chauvigny et Philibert Lièvre, ce
 » dernier paya quatre mille francs à la dame de Chau-
 » vigny, et acquitta des traites tirées par le citoyen Lasalle,
 » qui montoient à environ 3,000 francs; que la dame de
 » Chauvigny, en recevant de l'argent du père de lui dé-
 » clarant, en donna sur le champ au citoyen Lasalle,
 » son gendre, en lui disant : Voilà nos affaires réglées;
 » ajoute le déclarant, que dans le temps où la dame de
 » Chauvigny régla son compte avec son père, le citoyen
 » Lasalle étoit présent, fit des reproches au citoyen Lièvre
 » père de ce qu'il n'avoit pas acquitté les lettres de
 » change tirées sur lui; que le citoyen Lièvre lui dit
 » que ces lettres de change étoient trop conséquentes,
 » et qu'il n'avoit pas voulu les acquitter; que le citoyen
 » Lasalle qui avoit écrit au citoyen Lièvre, de Paris, dans
 » des termes peu ménagés pour le presser d'acquitter ces
 » lettres de change, lui en fit alors des excuses, et a

» ajouté que les faits dont il a rendu compte sont à la
 » connoissance du citoyen Lièvre, notaire à Lyon. »
 Claude Lièvre, notaire public à Lyon, a déclaré
 « que dans le mois de germinal an 7, n'étant pas préci-
 » sément mémoratif du jour, il alla voir feu Philibert
 » Lièvre, son frère, négociant, en son domicile rue de
 » l'Arbre-Sec, il le trouva dans une pièce sur le devant,
 » qui étoit avec la dame veuve Chauvigny, occupé à
 » régler leurs comptes respectifs ; qu'il s'arrêta quelques
 » instans avec eux, et qu'à sa sortie son frère l'accom-
 » pagna ; qu'il lui demanda si la dame de Chauvigny,
 » pour régler leurs comptes, avoit retiré du citoyen
 » Lasalle les lettres de change qu'elle lui avoit remises
 » sur lui ; à quoi son frère lui répondit qu'elle les avoit
 » toutes, *qu'elles étoient sur sa table* : ce dont il étoit
 » bien satisfait, parce qu'il n'auroit plus rien à faire avec
 » le citoyen Lasalle, qui lui avoit écrit des grossièretés
 » de ce qu'il avoit laissé protester ces effets. »

Qu'on compare ces deux dépositions, et l'on verra qu'elles se contredisent manifestement.

Suivant la déposition du premier, j'aurois été présent au compte, puisque d'après lui la dame de Chauvigny, en recevant de l'argent du citoyen Lièvre, m'en donna sur le champ, en me disant : *Voilà nos affaires réglées.*

Le second témoin non seulement ne dit pas que j'étois présent au compte, mais il résulte encore de sa déposition que j'étois absent.

La dame de Chauvigny qui a relevé avec tant d'exactitude dans son mémoire les diverses sommes qu'elle m'a données, dit bien qu'en allant à Annecy elle s'arrêta à

(15)

Lyon , prit de l'argent du citoyen Lièvre, et me donna 2,400 francs; mais elle ne dit pas qu'au retour d'Ancecy, et lorsqu'elle a réglé ses comptes avec le citoyen Lièvre le 19 germinal, elle m'ait donné de l'argent.

Jean-Baptiste Lièvre dépose donc d'un fait que la dame de Chauvigny elle-même n'a pas osé mettre en avant,

Mais il suffit de la contradiction manifeste qui existe entre la déposition de Jean-Baptiste et celle de Claude, pour que la justice ne puisse s'arrêter ni à l'une ni à l'autre.

Ajoutons, comme l'observe le jugement, que Lièvre fils n'a pu dire ni les dates, ni le nombre de celles qu'il a vues sur la table, ni de quelle somme elles étoient.

Par quels motifs le citoyen Lièvre fils s'est-il prêté à tout ce que la dame de Chauvigny a voulu? Il faut observer que le citoyen Lièvre fils doit 30,000 francs à la dame de Chauvigny, et c'est la crainte qu'elle ne retirât ces fonds, qui a commandé sa déposition.

Mais s'il y avoit du doute, voici qui achèveroit de porter la lumière. Depuis le jugement, Lièvre fils, et Lièvre frère, n'ont pas craint, pour servir la dame de Chauvigny, de se rendre eux-mêmes parties, de faire une saisie-arrêt en ses mains de tout ce qu'elle pouvoit me devoir; ce qui m'a obligé de les assigner en main-levée de leur opposition, et en même temps en paiement des deux lettres de change, pour lesquelles le tribunal de commerce m'a réservé à me pourvoir.

J'ai dû entrer dans ces détails pour me justifier dans l'opinion, comme je l'ai été au tribunal; pour démontrer que le jugement n'a pas été, comme on a voulu l'insinuer, un jugement de circonstance.

(16)

La dame de Chauvigny ne l'a point attaqué.

Elle s'est pourvue uniquement contre le jugement du tribunal de commerce qui l'a condamnée au paiement des trois lettres de change.

Les meilleures idées ne sont pas toujours celles qui se présentent les premières. Sur l'appel, la dame de Chauvigny a revu et corrigé son plan.

Jusqu'ici, j'avois *suivant elle* remis les lettres de change comme *acquittées, comme m'en ayant été fait raison*. C'est le langage qu'elle a tenu dans tous les jugemens du tribunal de commerce, dans la plainte, et lors du jugement du tribunal de police correctionnelle.

Aujourd'hui, elle s'attache uniquement à prouver que *je n'en ai point fourni la valeur*.

J'ai à répondre au mémoire qu'elle a fait imprimer. J'ai à me justifier, et à justifier le jugement.

Si j'établis que tout est *fausseté, invraisemblance, contradiction* dans ses dires, l'opinion du public se fixera-t-elle enfin entr'elle et moi ?

M O Y E N S.

La dame de Chauvigny dans le mémoire qu'elle a fait distribuer, dit que tout menteur doit avoir de la mémoire; elle auroit dû ajouter que celui qui est reconnu menteur sur un fait est présumé menteur sur les autres.

Elle dit page 4 de son mémoire, qu'à mon départ pour Paris, indépendamment des cinq lettres de change, elle me remit la somme de 3,000 francs en numéraire; elle ajoute page 7, qu'en allant à Annecy elle s'est arrêtée à
Lyon;

(17)

Lyon ; qu'elle vit le citoyen Lièvre ; que celui-ci lui remit des fonds , et , que sur ces fonds , elle m'a donné 2,400 fr. Ces deux faits sont faux , et démentis par les pièces même qu'elle a produites. Elle a produit un bordereau de recette , et un bordereau de dépense , écrits de ma main , qu'elle s'applaudit d'avoir conservés , le bordereau de dépense montant à 5,620 francs , et celui de la recette à 4,840 fr. Cette somme de 4,840 francs provient , 1^o. de 40,40 francs qui m'ont été envoyés à Paris par le citoyen Lièvre , quelque temps après les protêts ; 2^o. de la somme de 800 francs que la dame de Chauvigny m'a envoyée à Paris , postérieurement aussi aux protêts. Si elle m'avoit remis , comme elle le prétend , à mon départ pour Paris , la somme de 3,000 francs en numéraire , et à Lyon celle de 2,400 f. ne les aurois-je pas portées en recette , comme j'ai porté la somme de 800 fr. ou si j'avois omis de les porter en recette , la dame de Chauvigny ne se seroit-elle pas récriée ? n'auroit-elle pas rejeté bien loin le bordereau que je lui présentois ? auroit-elle réglé définitivement le compte sans que cette omission eût été réparée ?

Qu'elle prenne garde : il faut qu'elle convienne que ce bordereau de recette n'a pas servi seul de base au compte ; ou qu'elle convienne qu'elle en impose sur la délivrance de ces deux sommes :

Au premier cas , elle détruit elle-même toutes les inductions , et toutes les fins de non-recevoir , qu'elle a cherché à tirer en sa faveur *du bordereau de dépense*. Car si le bordereau de recette ne contient pas toute la recette , ai-je moins de droit qu'elle de dire que le bordereau de dépense ne contient pas toute la dépense ?

(18)

Au second cas, quelle foi la justice peut-elle ajouter à ses autres assertions ?

J'ai expliqué comment les protêts étoient en ses mains. J'ai dit que je les lui ai envoyés de Paris, bien éloigné de prévoir les conséquences de cet envoi. Elle désavoue ce fait; elle soutient que je les lui ai remis avec les lettres de change, lors du compte général fait le 12 germinal an 7 : elle va plus loin; elle soutient qu'il y a impossibilité que je les lui ai envoyés de Paris.

En effet, dit-elle, le citoyen Lasalle est parti le 14 ou le 15 brumaire an 7 pour Paris. Il n'y a resté que trois mois qui ont fini le 15 pluviôse; et le dernier de ces protêts n'a été fait à Lyon que le même jour 15 pluviôse an 7.

Et cependant elle produit elle-même une lettre écrite par moi de Paris au citoyen Lièvre, à la date du 26 pluviôse; et audessous de cette date, est écrit par le citoyen Lièvre: *Répondu le 4 ventôse*. J'étois donc encore à Paris le 4 ventôse, et effectivement je n'en suis parti que vers les derniers jours de ce même mois.

Elle dit que je lui ai remis les lettres de change lors du compte général fait le 12 germinal an 7; que je les lui ai ensuite enlevées avec la correspondance.

Et c'est vous, dame de Chauvigny, qui ne craignez pas d'avancer une pareille imputation!

Avez-vous réfléchi?

J'ai, dites-vous, profité de votre absence pour fouiller dans votre commode. Oui; j'y ai fouillé; mais comment? à votre invitation *et par votre ordre*.

Désavouerez-vous le fait? vos lettres existent.

Première lettre du 3 nivôse an 7; rappelée dans

le jugement du tribunal de police correctionnelle.

Autre lettre du 28 floréal an 8, adressée à la dame Lasalle.

« J'ai reçu, ma chère amie, la lettre de ton mari, elle »
 » m'a fait grand plaisir, car j'étois fort inquiète; M. Lièvre »
 » m'ayant écrit le 19, et m'ayant mandé qu'il n'avoit pas »
 » encore vu mes papiers; et depuis il ne m'a pas écrit. »
 » Mais la lettre de M. de Lasalle me prouve que mes pa- »
 » piers lui sont parvenus. J'attends avec la plus grande »
 » impatience mes certificats pour agir; en m'envoyant »
 » *par votre mari* les papiers de Charmier, envoyez-moi »
 » aussi l'échelle de dépréciation du département de l'Al- »
 » lier, *que vous trouverez aussi dans mes tiroirs.* »

Je sais ce que vous allez me répondre. Vous m'allez dire que ces lettres prouvent un délit de plus, un abus de confiance.

Au tribunal de commerce de Moulins, pour suppléer au défaut de représentation des protêts, j'ai produit une lettre du cit. Lièvre, à vous adressée, du 18 nivôse an 7.

Vous argumentez de la production de cette lettre, pour prouver l'enlèvement de la correspondance.

Vous vous écriez page 18 du mémoire : *Comment cette lettre seroit-elle entre les mains du citoyen Lasalle, s'il n'avoit soustrait la correspondance?*

Mais rappelez-vous encore ce que vous m'avez écrit.

Lettre du 17 nivôse an 7. « Je vous envoie encore une »
 » lettre Lièvre; je vous prie d'y répondre vous - même »
 » d'après les arrangemens que vous serez dans le cas de »
 » prendre. »

(20)

Lettre du 4 pluviôse. « Je viens de recevoir une lettre » de jérémiade du citoyen Lièvre. Il dit qu'il est malade; » que le protêt de mes effets lui a ôté son crédit : *je vous » envoie sa lettre.* »

Si vous m'avez envoyé les lettres du citoyen Lièvre, je ne les ai donc pas enlevées ?

Si vous me les avez envoyées, elles n'étoient donc pas dans votre tiroir ?

Il est donc bien prouvé par vos propres écrits que je n'ai point enlevé la correspondance.

Ai-je enlevé les lettres de change ?

Avant d'examiner si je les ai enlevées, il faudroit qu'il fût établi que je les avois remises. La dame de Chauvigny n'en sera sans doute pas crue sur sa déclaration; ce n'est pas par sa déclaration qu'elle détruira des titres.

Le fait est-il même vraisemblable ?

Si je les avois remises, comment la dame de Chauvigny ne les auroit-elle pas déchirées ? comment ne les auroit-elle pas du moins bâtonnées ?

A quel titre les aurois-je remises ? *comme acquittées.* Mais dans le mémoire imprimé, tous ses efforts tendent à prouver que je n'en ai point fourni la valeur; que la valeur ne m'en a jamais été due : si la valeur ne m'en a point été due, je n'en ai point été payé; cela est évident. La dame de Chauvigny ne persuadera à personne qu'elle m'ait payé 9,700 fr. sans les devoir; je n'ai donc pas remis les lettres de change *comme acquittées, comme m'en ayant été fait raison lors du compte.*

Il ne reste donc à la dame de Chauvigny que la ressource de dire que je les ai remises *comme ayant reconnu que la valeur ne m'en étoit point due.*

(21)

Mais par là elle fournit contre elle-même l'argument le plus terrible.

Si j'ai été assez probe pour les remettre , je ne l'ai pas été assez peu pour les enlever.

Ainsi que la vertu le crime a ses degrés.

La fable de l'enlèvement des lettres de change n'est pas mieux conçue que celle de la remise.

Déjà il est bien établi qu'elle en a imposé sur deux points importans.

Elle a imprimé que j'avois enlevé avec les lettres de change la correspondance, notamment la lettre de Lièvre du 18 nivôse an 7, par moi produite au tribunal de police correctionnelle ; et il est prouvé par ses écrits qu'elle-même me l'a envoyée.

Elle a imprimé que j'avois profité de son absence pour fouiller criminellement dans son tiroir ; et il est prouvé encore par des écrits que c'est à son invitation et par son ordre.

Il n'en faudroit, sans doute, pas davantage.

Je ne demanderai point comment les protêts n'étoient point avec les lettres de change ; comment lui ayant remis, suivant elle , *le tout ensemble* à Annecy , elle a fait un triage des lettres de change et des protêts ; quels motifs elle a pu avoir de mettre les protêts dans le double fond de son écritoire.

Je n'examinerai pas même s'il est constant qu'elle avoit une écritoire à double fond.

Mais je lui demanderai ceci :

Elle est revenue de Paris en nivôse an 9 ; de retour à

Moulins, elle a bien ouvert son tiroir, elle a bien dû s'apercevoir que les lettres de change et la correspondance n'y étoient plus; elle a dû être d'autant plus alarmée qu'elle n'avoit pas eu la précaution de les bâtonner, ni de faire mettre au dos l'acquit; et elle garde le silence!

Je l'attaque au tribunal de commerce en payement de ces mêmes lettres de change; cette fois elle n'a pu ignorer qu'elles n'étoient plus dans son tiroir, et son premier mouvement n'est pas de rendre la plainte qu'elle a rendue depuis.

Elle se défend uniquement sur le défaut de représentation des protêts; autre preuve de sa bonne foi: ces protêts, elle les avoit en ses mains.

Elle dit que c'est par l'effet du conseil qu'on lui donna; que n'osant apprendre au public *cette escroquerie coupable*, elle consulta; qu'on lui dit que *dès qu'elle vouloit pallier mes torts et mes infidélités*, elle avoit un moyen simple d'écarter ma demande; qu'elle n'avoit qu'à garder les protêts pardevers elle; et qu'alors le tireur étoit déchargé de plein droit faute de protêts.

Et elle croit par cette réponse éblouir les juges.

Non. Il n'est point de jurisconsulte qui ait donné ce conseil. Il n'est point de jurisconsulte, il n'est point de praticien, qui ne sache que le défaut de protêt ne libère le tireur, qu'autant qu'il peut prouver que celui sur qui la lettre de change étoit tirée avoit fonds suffisans: l'article XVI de l'ordonnance de 1673 en a une disposition expresse.

Elle en impose donc sur ce fait comme sur les autres.

Mais je la cite de nouveau au tribunal de commerce

(23)

après m'être procuré une seconde expédition des protêts ; elle m'oppose le défaut de poursuites dans quinzaine. Elle n'ignoroit pas, du moins cette fois, que le défaut de poursuites ne pouvoit opérer de fin de non-recevoir, qu'autant qu'elle prouveroit que le cit. Lièvre avoit des fonds ; et elle se soumet à la preuve.

Voici ce qu'elle dit dans son mémoire :

« *La dame de Chauvigny soutint avoir fait des fonds, et le tribunal de commerce en ordonna la preuve.* »

Mais en se soumettant à la preuve qu'elle avoit fait des fonds, elle a donc reconnu que les lettres de change étoient dues, puisqu'elle en renvoyoit le paiement au citoyen Lièvre. Si elles étoient dues, je ne les ai donc pas *enlevées*.

Dira-t-elle qu'elle n'a offert la preuve que pour les deux lettres de change pour lesquelles le jugement dont est appel m'a réservé à me pourvoir ? Mais ces deux font bien partie des cinq prétendues enlevées ; et alors, ou la dame de Chauvigny les doit toutes les cinq, ou elle n'en doit aucune.

C'est après ce jugement, c'est après avoir reconnu l'existence de la dette, après avoir cherché uniquement à en renvoyer le paiement au citoyen Lièvre, qu'elle a imaginé le système qu'elle soutient aujourd'hui.

Je ne parle point du jugement du tribunal de police correctionnelle qui m'a acquitté ; je mets, pour un instant, à l'écart ce jugement. Je comparois au tribunal de l'opinion. Ai-je assez démontré l'in vraisemblance même des inculpations de la dame de Chauvigny ?

(24)

J'ai dit, dans mon interrogatoire, que le compte avoit été fait à Moulins; que par le résultat je me trouvois avoir reçu une somme de 11,000 francs, dont j'avois donné quittance à compte sur la dot; et la quittance est datée d'Annecy.

Avec quelle complaisance la dame de Chauvigny rappelle cette partie de mon interrogatoire! Comment, dit-elle, le citoyen Lasalle veut-il que le compte et la quittance aient été faits à Moulins, tandis que la quittance écrite de sa main est datée d'Annecy?

Est-il étonnant que je ne me sois pas rappelé si le compte a été fait à Moulins ou à Annecy? Qu'importe après tout le lieu où le compte a été fait? c'est le résultat du compte, et non le lieu où il a été fait, qui importe.

Au surplus, qu'on compare cette erreur avec les contradictions et les impostures de la dame de Chauvigny.

Je crois m'être justifié; j'ai maintenant à justifier le jugement dont est appel, et à prouver que la dame de Chauvigny ne peut se soustraire au paiement des trois lettres de change dont la condamnation a été prononcée.

Il faut mettre de côté la fable de l'enlèvement de ces lettres. La dame de Chauvigny en auroit aujourd'hui la preuve, elle seroit non-recevable à l'offrir. J'ai été acquitté par un jugement non attaqué; elle ne peut revenir sur la chose jugée. Quel espoir peut-il lui rester?

A Moulins, devant les juges de commerce; dans la plainte, au tribunal de police correctionnelle, elle a dit m'en avoir fait raison lors du compte du 12 germinal an 7; elle a reconnu elle-même la foiblesse de ce moyen; elle a prévu qu'on ne manqueroit pas de lui dire: Si vous prétendez
en

(25)

en avoir fait raison , produisez donc ce compte. Ce n'est pas par une vaine allégation qu'on détruit des actes.

Sur l'appel elle a changé de langage. Elle se réduit à dire que la valeur n'en a pas été fournie ; elle excipe de mes lettres au citoyen Lièvre , des 30 brumaire , 20 frimaire et 11 nivôse an 7 , de mon interrogatoire , du bordereau de dépense écrit de ma main.

Que résulte-t-il de mes lettres ? que la valeur des lettres de change étoit consacrée à la négociation dont je m'étois chargé. Cet aveu , je l'ai répété dans mon interrogatoire , et j'en conviens encore ; mais faute par le citoyen Lièvre d'avoir voulu acquitter , même accepter , j'ai fait des emprunts considérables qui ont eu la même destination que devoient avoir les lettres de change ; et dès ce moment les lettres de change qui jusque-là étoient la propriété de la dame de Chauvigny , sont devenues la mienne.

Quant au bordereau , que contient-il ? ma dépense personnelle pour le voyage ou pour le séjour , et l'argent envoyé à M. de Chauvigny personnellement ; mais il ne contient aucun article relatif à la négociation dont j'étois chargé. Or , dira-t-on que j'ai pu solliciter pendant trois mois une radiation si difficile à obtenir , sans faire aucuns sacrifices et sans bourse déliée.

Vous argumentez d'une de mes lettres au cit. Lièvre , du 30 brumaire an 7. Et que dis-je au citoyen Lièvre dans cette lettre ? « Je n'ai pu me dispenser de vous faire » présenter pour accepter trois traites montant ensemble » à 5,900 fr. dont la destination est faite ; elle est relative

» à l'affaire de mon beau-père. » Et plus bas : « Je crois
» devoir vous remettre sous les yeux l'emploi sacré de cet
» argent. »

Il y avoit donc, dès le 30 brumaire, 5,900 fr. employés
uniquement à l'affaire du beau-père.

Dans celle du 30 frimaire, je lui dis : *Votre refus seroit
la cause de la non-réussite dans l'affaire qui semble
vous intéresser.*

Dans ces 5,900 fr. rien pour moi ; rien pour le *traiteur*,
rien pour ma dépense personnelle.

Vous-même, dame de Chauvigny, le 3 nivôse an 7,
m'écrivez : « L'arrêté du département est pris, mais défa-
» vorable. . . . Ils ne trouvent pas les certificats assez en
» règle ; il y en a un auquel ils cherchent dispute, parce
» qu'il y manque deux signatures, et qu'on omit de mettre
» que ces deux témoins ont déclaré ne savoir signer.
» Comme cela partira dans cette semaine pour Paris, il
» est important de parler à la personne qui vous a pro-
» mis de faire le mémoire, car leur arrêté n'est pas une
» décision. » *Il s'agit de savoir ce qu'il faudra déposer,
et entre les mains de qui, et arrêter prix jusqu'à la con-
currence de 10,000 fr.*

C'est cette lettre qui a déterminé le jugement du tri-
bunal de police correctionnelle.

Qui êtes-vous donc ? Dans trois jugemens du tribunal
de commerce ; dans la plainte, à l'audience du tribunal de
police correctionnelle, vous soutenez que vous m'en avez
fait raison lors du compte du 12 germinal an 7 ; et parce
que vous ne pouvez justifier cette assertion, parce que le

(27)

compte, s'il étoit représenté, établiroit le contraire, vous revenez sur vos pas, et vous dites que la valeur n'en est point due.

Ce n'est pas tout. Lors du second jugement du tribunal de commerce, vous vous défendez en soutenant avoir fait des fonds entre les mains de Lièvre; et par une conséquence nécessaire, vous rejetez le payement sur Lièvre; vous reconnoissez par là la dette; et aujourd'hui, en désespoir de cause, vous la contestez.

Vous demandez que je donne un état particulier de l'emploi du montant de ces lettres de change; je ne puis ni ne dois donner d'état, puisque, de votre propre aveu, la destination de ces lettres de change étoit secrète. Vous avez suivi ma foi, et vous ne pouvez au plus exiger que mon affirmation.

Si je n'avois pas fourni la valeur des lettres de change, auriez-vous tant tardé à me les demander? les auriez-vous laissées entre mes mains? Je dis laissées entre mes mains, car il faut abandonner l'histoire, et de la prétendue remise et du prétendu enlèvement.

La dame de Chauvigny oppose un dernier moyen; le défaut de réserve dans la quittance de 11,000 fr. du 12 germinal an 7, et dans celle du 4 nivôse an 8, toutes les deux à imputer sur la dot. Mais, 1°. le défaut de réserve n'opère point de quittance, toutes les fois que la créance est fondée sur un titre: je me réserve assez la créance, par cela même que je retiens le titre.

En second lieu, ce moyen est contradictoire avec le précédent. Le défaut de réserve ne peut opérer de fin

(28)

de non-recevoir que par la présomption de payement. Mais comment concilier cette présomption de payement avec le désaveu d'avoir été débiteur? la dame de Chauvigny auroit dû au moins dans sa dernière défense se concilier avec elle-même.

PAGÈS-MEIMAC, *anc. jurisc.*

MALLET, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LAFONT, seul imprimeur du
Tribunal d'appel. — An 10.